

Arrêt

n° 317 046 du 21 novembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. I. AYAYA
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. I. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 19 juillet 2023, la partie requérante, qui est née en 2002 et était alors âgée de moins de vingt et un ans, a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant d'une Belge.

Le 15 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée le 2 février 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le **19.07.2023**, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [X] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, la personne concernée n'a pas prouvé valablement son lien de filiation avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial.

En effet, l'article 44 de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit : Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.

Il ressort de l'article 44 de l'arrêté royal précité que la preuve du lien de filiation doit être prouvée en priorité par un document officiel, en l'occurrence par un acte de naissance conforme à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, avant de tenir compte d'autres preuves. Il ressort donc qu'en espèce, la filiation administrative prime sur la filiation biologique.

Des lors que la personne concernée n'établit pas qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'apporter un acte de naissance afin de prouver son lien de filiation, le test ADN déposé dans le dossier ne peut être pris en compte.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. [...] ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en application de l'article 39/82, §3, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que l'intitulé de la requête ne mentionne pas qu'il s'agit d'une requête en annulation et en suspension.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 indique que « [d]ans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation ».

Dès lors que l'intitulé de la présente requête ne comporte pas la mention d'une demande de suspension, le Conseil doit, en application de la disposition précitée, considérer qu'il ne s'agit que d'un recours en annulation, indépendamment des indications émises par ailleurs dans la requête au sujet d'une demande de suspension.

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40bis combiné avec 40ter et 41 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 44 de l'Arrêté Royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et faculté (sic) violation du principe général de bonne administration notamment dans son devoir d'information et de minutie ».

La partie requérante invoque qu'au contraire de la paternité, la maternité est toujours certaine et que celle-ci a en l'espèce été confirmée par un test ADN effectué à l'Université de Liège. Elle indique que les résultats de ce test ADN indiquent que la regroupante est sa mère biologique, avec une probabilité de 99 pourcents, faisant valoir que cette preuve scientifique est imparable.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que le lien de filiation n'était pas établi et de s'être contentée de chercher dans son dossier les éléments qui lui étaient défavorables pour l'empêcher d'avoir un séjour comme descendant de belge de moins de vingt et un ans « qui est à charge ».

Elle argue que la regroupante l'a toujours considérée comme son fils malgré la distance qui les séparait.

La partie requérante fait valoir que lorsqu'elles se sont renseignées auprès de l'administration communale sur les conditions relatives à l'introduction d'une demande de regroupement familial, il leur a été indiqué qu'elle devait produire une copie du document d'identité national et la preuve du lien de filiation, notamment l'acte de naissance ainsi que la preuve de la redevance.

Elle invoque que sa mère a quitté l'Angola en raison de persécutions perpétrées par ses autorités nationales sans emporter les documents d'état civil la concernant elle-même ainsi que ses enfants, qu'elle s'est ensuite établie en Belgique et a acquis la nationalité belge. Elle ajoute qu'elle ne savait pas elle-même où était son acte de naissance ni devant quel officier de l'état civil elle devait soumettre sa demande pour obtenir ce document. Elle rappelle que l'Angola a connu la guerre, avec pour conséquence la destruction des registres d'état civil et d'autres documents.

Elle fait valoir que la possibilité d'obtenir ces documents est d'engager des procédures judiciaires longues et coûteuses qui nécessitent sa présence ou celle d'une personne de confiance disponible et qu'à défaut, il y a lieu de recourir à l'expertise ADN s'il y a doute ou contestation quant à la filiation alléguée.

Elle affirme avoir estimé remplir les conditions des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en tant que descendant âgé de moins de vingt et un ans et à charge de sa mère qu'elle a rejoint en Belgique, ce que ne conteste pas la partie défenderesse.

Elle cite le prescrit de l'article 44, alinéas 2 et 3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et expose que la partie défenderesse dispose donc de « facultés d'action » si elle estime que le lien de filiation invoqué n'est pas établi par des documents officiels, ce qui lui permet de tenir compte des éléments de preuve qui lui sont soumis et, le cas échéant, de lui demander de compléter son dossier par des éléments déterminés dans un délai donné, ou encore de procéder à une enquête socio-administrative auprès des membres de sa famille ou de témoins.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir usé de cette faculté et d'avoir choisi la voie qui lui était la plus défavorable, laquelle consistant à rejeter le résultat du test ADN comme preuve non valable en vertu de son pouvoir discrétionnaire alors qu'il est notoirement connu que la preuve scientifique ne souffre d'aucune discussion contrairement à la preuve officielle ou administrative qui peut faire l'objet de doute, d'erreur, ou de faux.

Elle relève qu'il n'est pas contesté qu'elle a introduit sa demande de séjour le 19 juillet 2023, avant de faire grief à la partie défenderesse ne pas avoir recouru à la voie proposée par le Législateur aux termes de l'article 44, §3, de l'Arrêté royal susvisé, entre l'introduction de sa demande et la prise de l'acte attaqué six mois plus tard, soit le 15 janvier 2024. Elle lui reproche en outre de ne pas l'avoir informée au cours du traitement de sa demande que la preuve par test ADN ne suffisait pas à établir valablement la filiation alors qu'elle aurait alors pu actualiser sa demande.

Elle estime que l'attitude de la partie défenderesse était délibérée, car elle ne pouvait ignorer qu'après sa réponse, elle aura plus de vingt et un ans, ce qui rendra sa demande irrecevable, faute de l'avoir introduite dans le délai fixé par le Législateur.

Elle cite le prescrit de l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 avant de faire valoir que, conformément au principe de proportionnalité, la partie défenderesse pouvait procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille ou à une enquête dans un délai raisonnable avant de prendre sa décision et lui permettre la preuve qu'elle estimait valable par rapport au test ADN.

Elle considère qu'une motivation qui se fonde sur l'écartement d'une preuve scientifique concrète et vérifiable est inadéquate et qu'elle procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Elle affirme enfin ne pas comprendre qu'avec une preuve scientifique, la partie défenderesse puisse rejeter sa demande au seul motif de la non-validité du résultat ADN.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur la considération selon laquelle la partie requérante n'a pas prouvé le lien de parenté qui l'unit à Mme [X.] que la partie requérante présente comme étant sa mère, et qui est de nationalité belge.

La partie défenderesse se fonde à cet égard sur l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.2. Dès lors qu'il n'est pas invoqué que la regroupante belge ait exercé son droit de libre circulation, il convient de se référer au second paragraphe de l'article 40ter (ancien) de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au jour de l'acte attaqué, qui prévoit que les membres suivants de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du chapitre I^{er} du titre II de la loi du 15 décembre 1980, à savoir, notamment, « 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

L'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, ancien, de la même loi, dans sa version applicable au jour de l'acte attaqué, prévoit ceci : « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord».

L'article 41, §2, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 2. Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Le Roi détermine les modalités de délivrance du visa.

La possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, délivrée sur la base de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, dispense le membre de la famille de l'obligation d'obtenir le visa d'entrée visé à l'alinéa 1er.

Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement ».

L'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est libellé comme suit :

« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

4.3. Ainsi que l'a relevé le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 252.041 du 4 novembre 2021, l'article 44 susmentionné a été modifié par un arrêté royal du 8 juin 2009 afin d'aligner la charge de la preuve du lien sur celle prévue par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, pour lequel les travaux parlementaires expliquent qu'il s'agit d'un système en cascade et qu'ainsi « l'étranger peut par exemple produire "d'autres documents valables" s'il est dans l'impossibilité de produire des documents officiels » (Doc. Parl. Chambre, session 2008-2009, n°1695/002, p. 5). La modification de l'article 12bis, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 avait pour objectif de répondre « aux préoccupations qu'un certain nombre de sénateurs ont exprimées quant à la situation des étrangers qui sont dans l'impossibilité de produire des documents officiels attestant de leur lien de parenté ou d'alliance dans le cadre du regroupement familial », et ce par l'organisation d'un système transparent qui doit « débloquer définitivement la situation des personnes qui ne sont pas en mesure de fournir des documents officiels ». Les travaux parlementaires établissent sans le moindre doute possible cette volonté de trouver une solution pour l'étranger qui demande un regroupement familial « pour autant que celui-ci puisse prouver qu'il est dans l'impossibilité de démontrer, à l'aide de documents officiels, le lien qui l'unit à l'étranger qui séjourne dans notre pays » (Doc. Parl. Chambre, session 2008-2009, n°1695/002, pp. 4-7).

Il revient ainsi au demandeur de prouver qu'il est dans l'impossibilité d'établir le lien de parenté au moyen de documents officiels, pour pouvoir se prévaloir d'autres preuves.

4.4. Ce système mis en place par l'article 44 de l'arrêté royal précité ne contrevient pas à l'article 41, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, car cette dernière disposition oblige la partie défenderesse à des démarches particulières lorsque l'intéressé ne dispose pas des documents requis « avant de procéder à son refoulement ».

Il convient en effet de préciser que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure de refoulement.

4.5. En l'espèce, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni violer les dispositions et principes visés au moyen, considérer qu'il appartenait à la partie requérante d'établir son lien de parenté avec sa mère belge au moyen d'un document officiel, en l'occurrence un acte de naissance conforme à l'article 30 du CODIP et, à défaut, de rejeter la demande.

La partie requérante n'a en effet pas produit ce type de document ni indiqué se trouver dans l'impossibilité de produire un tel document.

Il s'ensuit que la partie défenderesse ne pouvait tenir compte d'autres preuves, tel que le test ADN produit à l'appui de la demande. La partie défenderesse a en outre relevé que la filiation administrative primait sur la filiation biologique.

Il convient de préciser que la partie requérante ne prétend nullement avoir présenté, en temps utile, les éléments qu'elle entend faire valoir dans ses écrits de procédure afin de prouver qu'elle se trouvait dans l'impossibilité d'apporter les documents requis pour prouver son lien de filiation, éléments qui sont relatifs aux persécutions subies par sa mère en Angola, au fait que la partie requérante ne savait pas où se trouvait son acte de naissance ni auprès de quel état civil elle devait déposer sa demande, à la destruction des registres d'état civil durant la guerre en Angola, ainsi qu'au caractère long et coûteux des procédures judiciaires à initier et qui nécessitent sa présence ou celle d'un proche disponible pour ce faire.

Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris et qu'il ne peut ainsi, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

De même, le Conseil ne peut avoir égard à l'acte de naissance ni à la preuve de l'envoi recommandé à la partie défenderesse daté du 26 septembre 2024, que la partie requérante a déposés à l'audience, dès lors que ces documents sont postérieurs à la prise de l'acte attaqué.

4.6. Par ailleurs, l'argument par lequel la partie requérante reproche à la partie défenderesse un manquement à son devoir de collaboration procédurale et au principe de proportionnalité en ne procédant pas à des entretiens et enquêtes supplémentaires ne peut être admis en raison du système en cascade prévu à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné, auquel ces principes ne permettent pas de déroger.

4.7. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée afin de l'informer en cours de procédure qu'un test ADN ne suffisait pas, le Conseil estime qu'il ne peut être retenu dès lors que c'est à

l'étranger, qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique, d'en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec celui-ci un débat sur la preuve des circonstances dont il se prévaut. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002).

En l'occurrence, la partie requérante admet en termes de recours que, lors de l'introduction de sa demande, elle avait bien été informée des documents qu'il lui appartenait en principe de produire dans ce cadre. La partie défenderesse n'était pas tenue de le rappeler à la suite de la réception de l'analyse ADN déposée par la partie requérante.

Pour le surplus, la partie requérante reste à défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait délibérément procédé de telle manière qu'elle ne puisse plus à l'avenir revendiquer un séjour en tant que descendant âgé de moins de vingt et un ans. Le Conseil constate au demeurant que la partie requérante ayant introduit sa demande en date du 19 juillet 2023, il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris sa décision avant l'anniversaire de ses vingt et un ans, moins d'un mois plus tard.

4.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY